MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE FLUIDES MEDICAUX ET PRESTATIONS ANNEXES POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT EHSA)

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N°2

Maintenance des installations de fluides médicaux et prestations annexes pour l'ensemble des Etablissements Parties du GHT « Est-Hérault et Sud-Aveyron »

TABLES DES MATIERES

1. OBJET DU LOT 4

2. EQUIPEMENTS CONCERNES 6

3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 7

3.1 OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT 7

3.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE 7
3.2.1 Connaissance des normes et des textes règlementaires 7
3.2.2 Connaissance des installations 7
3.2.3 Analyse de risques et mise aux normes 8
3.2.4 Formation et qualification 8
3.2.5 Organisation des secours 8
3.2.6 Procédure d'intervention 9
3.2.6.1 Calendrier d'intervention 9
3.2.6.2 Note d'intervention 9
3.2.6.3 Présence de l'établissement en cas de coupure 9
3.2.6.4 Sujétions spéciales pour les blocs opératoires, les salles de réanimation 9
3.2.6.5 Communication 9
3.2.6.6 Accès – consignes 10

4. PRESTATIONS RELEVANT DU POSTE 1 11

4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE NF 60-000 11
4.1.1 Maintenance Préventive Systématique. 11
4.1.2 Maintenance Préventive Conditionnelle. 12
4.1.3 Rapports 13

4.2 FORMATIONS 13
4.2.1 Formations « Installations de fluides médicaux (de type régulateurs, prises, vannes, etc.) » (hors « productions de vide médical ») destinées au personnel technique de permanence 13
4.2.1.1 Equipements concernés par les formations 13
4.2.1.2 Conditions pour l'organisation des formations. 14
4.2.1.3 Support technique et consigne. 14
4.2.1.4 Rapport 14
4.2.1.5 Rémunération. 15
4.2.2 Formations « Installations de fluides médicaux (de type régulateurs, prises, vannes, etc.) » (hors « productions de vide médical ») destinées au personnel soignant 15
4.2.2.1 Poste de secours fixes d'oxygène 15
4.2.2.2 Armoire de secours. 15
4.2.2.3 Rapport 16
4.2.2.4 Rémunération. 16

4.3 TRACABILITE DES INTERVENTIONS 16
4.3.1 Outil extranet de suivi 16

5. PRESTATIONS RELEVANT DU POSTE 2 17

5.1 MAINTENANCE CORRECTIVE, DEPANNAGE 17
5.1.1 Période d'intervention. 18
5.1.2 Délais. 18
5.1.2.1 Délais d'intervention 18
5.1.2.2 Délais de remise en service 19
5.1.3 Rémunération. 20
5.1.4 Rapports 20

5.2 PRESTATIONS POUR MISE EN CONFORMITE 20

5.3 FORMATION « PRODUCTIONS DE VIDE MEDICAL » 20
5.3.1 Détail de la formation. 20
5.3.2 Moyens à mettre en œuvre. 21
5.3.3 Rapports. 21
5.3.4 Rémunération. 21

5.4 AUTRES PRESTATIONS SIMILAIRES SUR DEVIS 21

6. RAPPORTS D'ACTIVITES 22

6.1.1 Rapport maintenance préventive systématique. 22
6.1.2 Rapport maintenance préventive conditionnelle. 22
6.1.3 Rapport maintenance corrective. 23
6.1.4 Rapport autres prestations du poste 2. 23
6.1.5 Synthèse 23
6.1.6 Classement des rapports de visite. 23
6.1.7 Délais de remise des rapports 23
6.1.8 Réunion d'exploitation. 24
6.1.9 Rapport annuel. 24

1. OBJET DU LOT

Le présent lot a pour objet la maintenance et les prestations annexes concernant l'ensemble des réseaux et équipements de fluides médicaux installés dans l'ensemble des Etablissements Parties du GHT « EHSA », à savoir les établissements suivants :

- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Lunel
- CH de Lodève
- CH de Lamalou-les-Bains
- CH de Clermont l'Hérault
- CH et EHPAD de Millau
- CH de Saint-Affrique
- CH de Séverac d'Aveyron.

Les dits réseaux de fluides médicaux dont les gaz médico-techniques démarrent au niveau des productions (depuis les vannes VSP en sortie des dalles), qu'elles soient gérées par le fournisseur de médicament ou par l'Etablissement, et se terminent aux différentes prises ou équipements fixes terminaux.

Les équipements concernés par le marché sont :

- L'ensemble des réseaux primaires et secondaires constitués des canalisations quels que soient les types de matériaux et de l'ensemble des éléments pouvant les composer (supports, vannes, clapets, soupapes, sondes analogiques, manomètres, etc.)
- Les régulateurs de seconde détente
- Les diverses prises de fluides médicaux, de vide, de type SEGA
- Les supports à clapets ou prises Staubli
- Les centrales médico-techniques
- Les postes de secours d'oxygène
- Les armoires de secours
- Les boîtiers d'alarme et leurs reports
- Les centrales de détection et leurs cellules
- Les détendeurs d'air non médical
- Les productions de vide médical.

L'ensemble de ces réseaux et équipements sont détaillés pour chaque Etablissement Partie en annexe 1 du présent CCTP (parc).

Les derniers rapports annuels de maintenance sont également joints.

En cas de discordance entre le parc (annexe 1 au CCTP) et le rapport de maintenance, les informations contenues dans le rapport de maintenance prévaudront pour l'ensemble des établissements, à l'exception du CH de Séverac d'Aveyron pour lequel l'annexe 1 prévaudra.

Les prestations à réaliser par l'entreprise attributaire sont de plusieurs types :

- Maintenance préventive (systématique, conditionnelle)
- Maintenance corrective (palliative, curative)
- Formations
- Mises en conformité
- Autres prestations similaires sur devis

 - Prestations associées : inventaire des équipements.

Les différentes pièces ou kits de maintenance nécessaires à la réalisation de ces prestations seront obligatoirement des pièces d'origine de chaque constructeur concerné par les matériels.

2. EQUIPEMENTS CONCERNES

Les matériels concernés par les prestations du lot définies aux chapitres 4 et 5 sont détaillés dans des tableaux joints en annexe 1 du présent CCTP et dans les derniers rapports annuels de maintenance.

Durant la première année de son marché, le titulaire devra signaler aux responsables de l'établissement toutes les différences ou erreurs constatées sur le terrain. Dans tous les cas, le titulaire doit assurer son marché sur l'ensemble des équipements installés.

3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

3.1 OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

La fourniture des utilités, notamment la fourniture d'énergie électrique et d'eau, est à la charge de chaque établissement.

L'établissement s'engage à ne pas entreprendre de travaux de quelque nature que ce soit sur les matériel objets du présent marché sans en informer le titulaire du présent marché, sous peine d'engager sa responsabilité. Les travaux de rénovation ou d'extension de réseaux sont dans tous les cas réalisés par une entreprise disposant des qualifications nécessaires et obligatoires pour ce type d'intervention. Des marchés sont actuellement en cours d'exécution afin de réaliser ces travaux de rénovation ou d'extension.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

3.2.1 CONNAISSANCE DES NORMES ET DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire déclare connaître parfaitement les normes applicables, notamment les normes suivantes :

- *Normes applicables :*
- *NF EN 13306 de 2018*
- *NF EN ISO 7396-1 de 2016*
- *NF S 90-116 de 2020*
- *NF EN 13348 de 2016*
- *NF EN ISO 5359 de 2014*
- *NF EN ISO 9170 de 2020*
- *NF EN ISO 11197 de 2019*
- *NF EN ISO 15002 de 2024*
- *Textes réglementaires applicables :*
- *FD S90-155 Novembre 2024*
- *FD S90-119 Juillet 2006*
- *Guide FILIANCE « Gaz médicaux – Commentaires sur les articles U51 à U64 » Mai 2023.*

3.2.2 CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS

Le titulaire déclare connaître parfaitement les lieux et les installations dans l'état où elles se trouvent à la date de prise d'effet du marché et en avoir tenu compte lors de l'étude du chiffrage de sa proposition. Une visite des installations pendant la consultation est prévue au règlement de la consultation.

3.2.3 ANALYSE DE RISQUES ET MISE AUX NORMES

Les installations mises à disposition de chaque établissement et exploitées par l'entreprise attributaire doivent répondre aux normes en vigueur en Europe ou à défaut en France ainsi qu'aux exigences de la réglementation législative.

L'entreprise fera, dès la prise d'effet du marché, une analyse de risque pour chaque établissement conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où l'entreprise attributaire identifie des éléments non conformes aux normes en vigueur, elle aura le devoir, d'une part, de signaler par écrit les non-conformités et, d'autre part, de faire une proposition chiffrée de mise en conformité incluant un calendrier d'exécution, un plan d'implantation, un schéma de détail et une procédure éventuelle de coupure et de réalisation.

De même, le titulaire assura une veille réglementaire et informera les établissements de toutes nouvelles réglementations et des implications (techniques, organisationnelles ou financières) de ces nouveaux textes sur les équipements.

Il fournira sous formats papier et informatique au responsable des installations de fluides médicaux de chaque établissement l'ensemble des textes et normes applicables aux installations objets du présent marché (normes en cours ou à venir durant la durée du marché) comprenant les droits d'acquisition si nécessaire.

Il avertira le chef d'établissement de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prêtera aux sujétions qu'ils entraînent.

3.2.4 FORMATION ET QUALIFICATION

L'ensemble des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements concernés par le présent marché sera réalisé par du personnel ayant :

- les attestations de formation concernant les systèmes de distribution de gaz à usage médical délivrées par un organisme agréé ainsi que les connaissances des risques pour les patients et intervenants associés.
- les habilitations électriques B2 et BR en cours de validité.

Les attestations ou habilitations des personnels dédiés devront être fournis par le candidat dans son offre.

3.2.5 ORGANISATION DES SECOURS

Le titulaire du marché assurera la fourniture et la mise en place de tous les secours nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien et de correctif lorsque des coupures de réseaux seront obligatoires (bouteilles de gaz médicaux ou médico-techniques, pompes à vide, détendeurs, etc.) y compris tous les accessoires de raccordement et tuyauterie nécessaires.

3.2.6 PROCEDURE D'INTERVENTION

3.2.6.1 Calendrier d'intervention

Les planifications des interventions préventives (dates et heures), en accord avec les cadres des services concernés, sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché. Les plannings seront communiqués par le titulaire au technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux au 1er décembre de l'année N pour l'année N+1, à l'exception de la première année de marché pour laquelle le planning devra être communiqué avant la fin du mois de janvier de l'année en question.

Ce planning devra faire apparaître pour chaque établissement le détail des équipements avec les quantités totales à réaliser dans l'année et le type de maintenance. Il sera notifié au titulaire par la direction compétente de chaque établissement à chaque début d'année de marché.

3.2.6.2 Note d'intervention

Le technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux fera diffuser auprès des services des notes d'information pour la réalisation des opérations de maintenance.

3.2.6.3 Présence de l'établissement en cas de coupure

Le technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux sera présent dès lors que des coupures de réseau seront prévues.

3.2.6.4 Sujétions spéciales pour les blocs opératoires, les salles de réanimation

L'entreprise devra planifier en même temps et par salle l'ensemble des opérations d'entretien (prises, flexibles, boîtier alarme, etc.).

3.2.6.5 Communication

Afin de contacter l'agent affecté aux dépannages par sa société, celui-ci devra disposer d'un téléphone mobile prévu par le titulaire du marché.

L'agent se rendra directement sur l'installation ou dans le service concerné par l'appel.

Pour les Hôpitaux du Bassin de Thau, le technicien devra respecter les mesures d'intervention qui suivent : il devra systématiquement se présenter au PC sécurité en première instance pour le site de l'hôpital Saint Clair et la résidence Les Pergolines.

Il devra, avant toute intervention, se présenter à la cadre responsable du service.

Après son intervention, il rendra compte à la cadre et à la centrale d'appel de la réparation effectuée ou des éventuelles suites à donner.

Il remettra dès le lendemain, au technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux, un rapport d'intervention mentionnant la date, le motif de l'appel, l'heure d'arrivée sur site, le temps passé, ainsi que le détail des travaux réalisés et du matériel éventuellement remplacé. Il devra également tracer son activité via un outil extranet de reporting (voir chapitre traçabilité).

Tout incident sera tracé et les remèdes et actions préventives seront explicités par l'entreprise attributaire.

3.2.6.6 Accès – consignes

Le personnel du titulaire pourra accéder avec un véhicule aux établissements au moyen d'une carte qui lui sera délivrée.

Le personnel du titulaire doit porter un badge (nom, photo, nom entreprise) pour accéder dans les établissements.

Le personnel chargé de l'intervention se présente dès son arrivée dans les locaux de la personne publique auprès du responsable du service concerné afin de lui mentionner le début de son intervention.

De même, à la fin de son intervention, il en informe le responsable de l'atelier concerné de l'établissement et lui signale les éventuels problèmes rencontrés.

Concernant les accès dans des zones particulière, le personnel chargé de l'intervention a obligation de signer un registre lors de son arrivée et de son départ. Ce registre est mis à disposition à l'entrée de chaque zone.

Le personnel du titulaire a obligation de se conformer au règlement intérieur de l'établissement, notamment au plan de prévention (qui sera renseigné et fourni par le titulaire en début d'exécution) suivant le décret 92.158 du 20 février 1992 y compris les règles définies.

Il doit, au niveau de la sécurité incendie, demander un permis feu lors des travaux avec poste à flamme ou lors de travaux générant des dégagements de fumée, de gaz ou de poussière.

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

4. PRESTATIONS RELEVANT DU POSTE 1

Les prestations relevant du Poste 1 sont les suivantes :

- Maintenance préventive (systématique, conditionnelle) de l'ensemble des équipements (« installations de fluides médicaux (de type régulateurs, prises, vannes, etc.) » et « productions de vide médical »)
- Formations « installations de fluides médicaux (de type régulateurs, prises, vannes, etc.) » (« productions de vide médical » non concernées) destinées aux personnels techniques de dépannage et au personnel soignant.

4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE NF 60-000

4.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE.

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Les activités correspondantes sont déclenchées selon une note d'information pour chaque équipement et un planning notifié au titulaire en début d'année par chaque établissement conformément à l'article 3.2.7.1 du présent CCTP.

Le candidat devra se conformer à l'ensemble des spécifications dictées en annexe. Toutes ces prestations seront comprises dans les montants de son offre :

- Pour les « installations de fluides médicaux (de type régulateurs, prises, vannes, etc.) » :

La maintenance préventive systématique sera rémunérée à partir des forfaits annuels indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Il s'agit d'un forfait annuel par établissement, incluant l'ensemble des coûts afférents à la réalisation de la prestation (main d'œuvre, déplacement et pièces).

Pour le CH de Lunel, les visites ne concerneront que le Pôle Santé et le Pôle Gérontologique (cf. évolution de parc détaillée dans l'annexe 1 au CCTP).

- Pour les « productions de vide médical » :

La maintenance préventive systématique sera rémunérée à partir des prix unitaires par type d'équipement et par type de visite (nombre d'heures de fonctionnement) indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Sont inclus dans ces prix l'ensemble des coûts afférents à la réalisation de la prestation (main d'œuvre, déplacement et pièces).

Pour le CH de Lodève, il s'agira d'une visite annuelle (le nombre d'heures de fonctionnement étant inférieur à 3 000 heures).

Pour le CH de Lunel, les visites ne concerneront que le Pôle Santé et le Pôle Gérontologique (cf. évolution de parc détaillée dans l'annexe 1 au CCTP).

Annexes jointes au présent CCTP :

- **Annexe 1 :** Listes des sites et de tous les équipements concernés par le présent marché
- **Annexe 2 :** Ensemble des fiches détaillant les travaux d'entretien et les contrôles à réaliser ainsi que leurs fréquences et les pièces à remplacer. L'application de ces fiches se limitera au parc de chaque établissement joint en annexe.

Le titulaire interviendra en règle générale durant les heures ouvrées en semaine, cependant il devra s'adapter aux contraintes de fonctionnement des différents services et intervenir quelles que soient les dates ou heures imposées par les utilisateurs des équipements. Pour exemple, les interventions dans les blocs opératoires seront réalisées en dehors des plages d'occupation des salles, soit très tôt le matin ou en fin de journée ou soirée.

L'ensemble des pièces détachées nécessaires à l'entretien et au remplacement mentionnés dans les fiches devront être disponibles avant le début de l'intervention. Le délai de réalisation demandé à l'entreprise titulaire du marché doit être conforme à la note d'information diffusée au sein de chaque établissement hospitalier et pour chaque équipement sur la base du planning fourni par le titulaire.

4.1.2 MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites préventives systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

Pour cela, le titulaire du marché devra réaliser toutes les opérations de dépannage, réparation y compris la fourniture de pièces détachées et cela quel que soit le montant des travaux selon le devis établi.

Ces prestations seront réalisées ainsi qu'il suit :

- Dépannage ou réparation dans la ½ journée pour les équipements sensibles (prises, détentes, capteurs, petits matériels électriques ou boîtiers d'alarme, armoires ou postes de secours)
- Dépannage ou réparation dans la semaine pour du matériel nécessitant une commande (centrale médico-technique ou de détection de gaz) sur justification et après validation du Maître d'Ouvrage.

Ces prestations seront rémunérées :

- A partir des coûts de dépannage (matériels et main d'œuvre) indiqués dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, complétés du coût de déplacement indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.
- Dans le cas où le type de dépannage ne soit pas indiqué dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement : à partir des coûts de main d'œuvre,

déplacement et pièces détachées (pourcentage de remise) indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Sur la base de ces coûts, le titulaire du marché fournira pour validation au Maître d'Ouvrage un devis sous 1 semaine (jours calendaires) à compter de l'issue de la visite.

4.1.3 RAPPORTS.

Cf. chapitre 6 du présent CCTP.

4.2 FORMATIONS

4.2.1 FORMATIONS « INSTALLATIONS DE FLUIDES MEDICAUX (DE TYPE REGULATEURS, PRISES, VANNES, ETC.) » (HORS « PRODUCTIONS DE VIDE MEDICAL ») DESTINEES AU PERSONNEL TECHNIQUE DE PERMANENCE

Afin de maintenir un niveau de compétence suffisant pour l'ensemble des personnels concernés au sein des établissements, une formation sera organisée chaque année par le titulaire du marché sur la base du planning annuel notifié par chaque établissement au début de chaque année de marché.

Ces formations auront pour but :

- Le fonctionnement et la manipulation des équipements de fluides médicaux.
- Les consignes à appliquer en cas de panne et le dépannage éventuel du matériel.
- Les règles de sécurité.
- La gestion des alarmes pour les équipements raccordés sur la GTC de l'Etablissement le cas échéant.
- Le rappel des procédures en vigueur.
- Toutes informations nécessaires sur les bouteilles de gaz médicaux ou médico-techniques que les plombiers sont amené à livrer dans les services durant leurs permanences.

Le titulaire du marché, en sa qualité de spécialiste en fluides médicaux, jugera le l'opportunité de compléter cette formation et proposera à chaque établissement un programme détaillé des formations à réaliser afin d'atteindre le but recherché.

4.2.1.1 Equipements concernés par les formations.

- Prises fluides médicaux.

- Bouteilles de gaz médicaux, médico-techniques.
- Détendeurs mobiles.
- Régulateurs de seconde détente.
- Boîtiers d'alarme.
- Centrales de détection de Gaz.
- Centrales médico-techniques.
- Armoires et postes de secours.

4.2.1.2 Conditions pour l'organisation des formations.

Les formations seront réalisées dans l'enceinte de chaque établissement, sur les équipements concernés et par petit groupe de 5 personnes sur une demi-journée en autant de fois que nécessaire. Elles pourront donc s'étaler sur plusieurs jours, voir sur plusieurs semaines afin de ne pas gêner le fonctionnement des ateliers.

Le thème de la formation sera décidé en début d'année en concertation avec le technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux. Tous les équipements ne seront pas étudiés chaque année mais l'ensemble devra avoir été fait au moins une fois durant la durée du marché, hormis pour les armoires de secours ou chaque année un rappel des procédures et manipulation du matériel sera abordé.

4.2.1.3 Support technique et consigne.

Pour chaque équipement concerné, il sera remis lors des formations aux personnels une fiche reprenant les règles ou consignes à appliquer en cas de panne.

Ces fiches seront au préalable validées par le technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux.

Il sera remis également deux classeurs généraux comprenant l'ensemble des fiches techniques des matériels, fiches de sécurité et fiches de consigne. Ces classeurs seront conservés par l'atelier plomberie et fluides médicaux, ils seront remis à jour chaque année si nécessaire.

Il sera également établi une liste des outils et pièces détachées nécessaires afin d'assurer les dépannages de premières urgences.

4.2.1.4 Rapport.

Le titulaire rédigera un rapport (format informatique) de fin de formation comprenant :

- Les dates de chaque formation avec la composition des groupes.
- Une liste de présence avec émargements.
- Les thèmes et sujets abordés.
- Le bilan de la formation.

Ce rapport devra être remis dans les 72h calendaires suivant la fin de la formation.

4.2.1.5 Rémunération.

Les prix sont contenus dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement :

Formation personnels techniques : prix unitaire pour une formation d'une ½ journée quel que soit le nombre de participants.

4.2.2 FORMATIONS « INSTALLATIONS DE FLUIDES MEDICAUX (DE TYPE REGULATEURS, PRISES, VANNES, ETC.) » (HORS « PRODUCTIONS DE VIDE MEDICAL ») DESTINEES AU PERSONNEL SOIGNANT

La formation du personnel soignant concerne les postes de secours fixes d'oxygène et les armoires de secours.

Le titulaire du marché devra prévoir autant de formations que nécessaire par service où sont installés les armoires de secours (à adapter en fonction du nombre de personne à former) et les postes de secours fixes d'oxygène afin de pouvoir former l'ensemble des personnes concernées par ces formations.

Ces formations seront inscrites au planning annuel notifié au début de chaque année de marché par chaque établissement.

4.2.2.1 Poste de secours fixes d'oxygène

La formation consiste à former les personnels des services concernés à l'utilisation des postes de secours 1 fois par an :

- Quand utiliser les secours / quelles alarmes déclenchent l'intervention manuelle des soignants.
- Comment utiliser les postes / vérification à réaliser, contrôle pression du réseau secondaire.
- Action à mener une fois le réseau principal rétabli / renouvellement bouteille de secours.

Le titulaire du marché contrôlera que les procédures d'utilisation soient affichées près des postes de secours et effectuera leur remplacement ou complément si nécessaire.

A la fin de chaque formation le titulaire du marché devra faire signer sur un document de son choix tous les personnels ayant participé.

4.2.2.2 Armoire de secours.

Formation et exercices du personnel soignant 2 fois par an à la gestion des alarmes et du fonctionnement des armoires de secours ainsi qu'aux procédures à respecter. Ces formations seront inscrites au planning annuel notifié au début de chaque année de marché.

4.2.2.3 Rapport.

Le titulaire rédigera un rapport (format informatique) de fin de formation comprenant :

- Les dates de chaque formation avec la composition des groupes.
- Une liste de présence avec émargements.
- Les thèmes et sujets abordés.
- Le bilan de la formation.

Ce rapport devra être remis dans les 72h calendaires suivant la fin de la formation.

4.2.2.4 Rémunération.

Les prix sont contenus dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement :

Formation postes secours oxygène : prix unitaire pour une formation sur un poste sur site. Durée estimée 2 heures quel que soit le nombre de participants.

Formation armoires secours : Prix unitaire pour une formation sur une armoire sur site. Durée estimée 2 heures quel que soit le nombre de participants.

4.3 TRACABILITE DES INTERVENTIONS

4.3.1 OUTIL EXTRANET DE SUIVI

Le titulaire se laisse la possibilité de mettre à disposition un outil extranet de reporting, de suivi des demandes et des interventions permettant la traçabilité des appels.

Il permettra également de consulter :

- les rapports d'intervention,
- les devis,
- etc.

Cette liste n'est pas exhaustive, le candidat pourra mettre également tous documents qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du marché et à la bonne communication entre les deux parties

5. PRESTATIONS RELEVANT DU POSTE 2

Les prestations relevant du Poste 2 sont les suivantes :

- Maintenance corrective de l'ensemble des équipements (« installations de fluides médicaux (de type régulateurs, prises, vannes, etc.) » y compris « productions de vide médical ») toutes amplitudes
- Mises en conformité
- Formations « Productions de vide médical » destinées aux personnels techniques de dépannage
- Autres prestations similaires sur devis.

Ces prestations seront déclenchées par bon de commande en fonction des besoins sauf les interventions réalisées hors amplitude normale pour lesquelles une régularisation sera faite dès la première heure ouvrable.

Il est précisé que le forfait déplacement pour une intervention corrective ne sera pas facturé si cette intervention est réalisée en même temps qu'une prestation relevant du Poste 1 (déplacement compris dans le marché).

5.1 MAINTENANCE CORRECTIVE, DEPANNAGE

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement de l'ensemble des matériels ou équipements à la suite d'une panne ou défaillance.

La maintenance corrective comprend :

- La localisation de la défaillance et son diagnostic.
- La réparation de la défaillance y compris l'ensemble des pièces détachées nécessaires ou le remplacement de l'équipement en échange standard.
- Le déplacement éventuel du constructeur d'un équipement si nécessaire (par exemple, cas des centrales de détection) y compris main d'œuvre.
- Le contrôle du bon fonctionnement.
- La main d'œuvre et le ou les déplacements nécessaires.

La maintenance corrective concerne l'ensemble des équipements et installations décrites dans l'annexe 1 du CCTP, y compris la réparation des réseaux fixes de fluides médicaux, réseaux non médicaux ou médico-techniques en cas de fuite ou de détérioration et des supports servant aux maintiens de ces réseaux.

Elle concerne également tous les problèmes de nature électrique ou électronique pour les équipements concernés.

5.1.1 PERIODE D'INTERVENTION.

Le titulaire du marché interviendra sur demande de la Centrale d'appel de chaque établissement ou du technicien hospitalier responsable des installations des fluides médicaux.

Les périodes concernées sont du Lundi au Vendredi de 8h à 18h (amplitude normale).

Il pourra être demandé une intervention en dehors des heures 8h-18h, la nuit, le week-end et les jours fériés.

Le titulaire du marché fournira une note sur le fonctionnement de son astreinte technique avec les coordonnées de l'assistance technique 24h/24h. Cette note sera jointe aux consignes du cadre de permanence de l'Etablissement.

Il est demandé à l'entreprise attributaire un numéro d'appel téléphonique pour toute urgence ou tout dysfonctionnement sur les installations et systèmes de distribution de gaz à usage médical.

Cette astreinte aura pour mission d'intervenir en cas d'urgence vitale sur l'ensemble des équipements fluides médicaux.

5.1.2 DELAIS.

Les délais d'intervention et de remise en service sont spécifiques à chaque type de réseau :

- Par réseau primaire, nous entendons tous les équipements localisés depuis la production jusqu'au détendeur celui-ci inclus, y compris la centrale de commande.
- Par réseau secondaire, nous entendons tous les équipements localisés après détendeur, y compris centrale d'alarmes.

Le titulaire du marché devra disposer d'un stock de pièces détachées suffisant dans ses locaux afin de réaliser l'ensemble des prestations dans les délais détaillés ci-dessous ; le stock de pièces détachées devra être consultable à la demande par le responsable fluide médicaux.

5.1.2.1 Délais d'intervention

Par délai d'intervention, nous entendons le temps écoulé entre la demande d'intervention par téléphone via l'astreinte et l'arrivée du technicien sur place.

Le diagnostic de la panne et la mise en sécurité de l'installation (continuité de service assurée y compris tous secours nécessaires) doivent être réalisés dans les délais suivants :

Réseau primaire :

- Ensemble des Etablissements Parties (à l'exception du CH de Séverac d'Aveyron) : 2 heures
- CH de Séverac d'Aveyron : 5 heures.

Réseau secondaire :

- Ensemble des Etablissements Parties (à l'exception du CH de Séverac d'Aveyron) : 6 heures
- CH de Séverac d'Aveyron : 5 heures.

5.1.2.2 Délais de remise en service

Par délai de remise en service, nous entendons le temps écoulé entre la demande d'intervention par téléphone via l'astreinte et la remise en service de l'installation.

Réseau primaire :

- Ensemble des Etablissements Parties (à l'exception du CH de Séverac d'Aveyron) : 4 heures
- CH de Séverac d'Aveyron : 8 heures.

Réseau secondaire :

- Ensemble des Etablissements Parties : 24 heures.

Cas particuliers :

De façon exceptionnelle, en cas de commande de matériels non courants justifiée et validée par le Maître d'Ouvrage, les remises en service devront être réalisées dans les délais suivants :

Réseau primaire :

Hôpitaux du Bassin de Thau : 24 heures

CH de Lunel : 48 heures

CH de Lodève : 48 heures

CH de Lamalou-les-Bains : 48 heures

CH de Clermont l'Hérault : 48 heures

CH et EHPAD de Millau : 48 heures

CH de Saint-Affrique : 48 heures

CH de Séverac d'Aveyron : 48 heures.

Réseau secondaire :

Hôpitaux du Bassin de Thau : 72 heures

CH de Lunel : 72 heures

CH de Lodève : 72 heures

CH de Lamalou-les-Bains : 72 heures

CH de Clermont l'Hérault : 72 heures

CH et EHPAD de Millau : 72 heures

CH de Saint-Affrique : 72 heures

CH de Séverac d'Aveyron : 72 heures.

5.1.3 REMUNERATION.

Le déplacement de l'agent, le temps passé pour réaliser la prestation et le coût des pièces détachées feront l'objet d'un devis de régularisation (en raison de l'urgence des prestations) construit à partir des coûts indiqués ci-dessous.

Le titulaire remettra ce devis au Maître d'Ouvrage sous 1 semaine (jours calendaires) à l'issue de l'intervention de dépannage.

Un bon de commande de régularisation sera émis par la direction compétente de l'Etablissement concerné après validation du devis.

Ces prestations seront rémunérées :

- A partir des coûts de réparation (matériels et main d'œuvre) indiqués dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement, complétés du coût de déplacement indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.
- Dans le cas où le type de réparation ne soit pas indiqué dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement : à partir des coûts de main d'œuvre, déplacement et pièces détachées (pourcentage de remise) indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

5.1.4 RAPPORTS.

Cf. chapitre 6 du présent CCTP.

5.2 PRESTATIONS POUR MISE EN CONFORMITE

En cas de mise en conformité d'un équipement ou d'un réseau à la suite d'un rapport d'un contrôleur technique, le titulaire du marché fournira un devis sur la base des coûts de main d'œuvre, déplacement et pièces détachées (pourcentage de remise) indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Ce devis devra être transmis pour validation au Maître d'Ouvrage, sous 1 semaine (jours calendaires) à compter de sa demande par mail.

La validation de ce devis donnera lieu à l'émission d'un bon de commande sur lequel seront indiqués les délais, définis d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

5.3 FORMATION « PRODUCTIONS DE VIDE MEDICAL »

5.3.1 DETAIL DE LA FORMATION.

Jour 1 en salle : technologies et fonctionnement des équipements du constructeur.

Jour 2 dans les locaux techniques de l'établissement : exercices pratiques sur la maintenance, le dépannage ou l'exploitation.

Les dates seront indiquées sur le bon de commande.

5.3.2 MOYENS A METTRE EN ŒUVRE.

- Un technicien spécialisé et constamment formé.
- Un formateur et les outils pédagogiques nécessaires à la formation et aux exercices du personnel.

A la fin de chaque formation le titulaire du marché devra faire signer sur un document de son choix tous les personnels ayant participés. Il remettra un double de ces documents au technicien responsable de l'atelier fluides médicaux dès la fin de la formation.

5.3.3 RAPPORTS.

Le titulaire rédigera un rapport (format informatique) de fin de formation comprenant :

- Les dates de chaque formation avec la composition des groupes.
- Une liste de présence avec émargements.
- Les thèmes et sujets abordés.
- Le bilan de la formation.

Ce rapport devra être remis dans les 72h calendaires suivant la fin de la formation.

5.3.4 REMUNERATION.

Les prix sont contenus dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement :

Formation des personnels techniques (plombiers - astreintes) : prix unitaire pour une formation de 2 jours quel que soit le nombre de participants.

5.4 AUTRES PRESTATIONS SIMILAIRES SUR DEVIS

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire et sur devis, dans le cadre du marché, des prestations de même nature, similaires ou associées.

Le délai de remise de devis est d'1 semaine (jours calendaires) à compter de la demande par mail du Maître d'Ouvrage. Les délais d'exécution, définis d'un commun accord entre le titulaire et le maître d'ouvrage, seront précisés sur le bon de commande.

6. RAPPORTS D'ACTIVITES

6.1.1 RAPPORT MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE.

A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire :

- complète une fiche de maintenance propre à chaque appareil recommandée par le fabricant avec la date et la durée de la visite (document à prévoir et à faire valider par chaque établissement en début de marché).
- établit le compte rendu de visite propre à chaque équipement.

Le rapport comprend une feuille de vérification donnant tous les paramètres contrôlés et mesurés (notamment les pressions), les observations du technicien ainsi que les recommandations de réparation. Après chaque inspection, le technicien doit rapporter tous les détails de la visite au technicien hospitalier responsable des installations de fluides médicaux de l'établissement.

Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le présent CCTP, ont bien été effectuées ainsi que les dates et heures de début et de fin de ses interventions.

Il porte ses observations telles que :

- anomalies constatées,
- usures de certains organes,
- risques de détérioration,
- non-conformités éventuelles aux réglementations ou normes en vigueur,
- prescriptions de la maintenance conditionnelle à effectuer pour remédier à ces anomalies.

Les certificats de contrôle des centrales de détection et des cellules associées ainsi que les certificats de contrôle des armoires de secours seront joints de la même manière.

6.1.2 RAPPORT MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE.

De la même manière que pour la maintenance préventive systématique, il sera réalisé des rapports d'intervention après chaque maintenance conditionnelle.

6.1.3 RAPPORT MAINTENANCE CORRECTIVE.

De la même manière que la pour maintenance préventive systématique, il sera réalisé des rapports d'intervention après chaque maintenance corrective. Chaque rapport devra comprendre en plus la liste des pièces défectueuses qui ont fait l'objet d'un remplacement.

6.1.4 RAPPORT AUTRES PRESTATIONS DU POSTE 2.

De la même manière que la pour maintenance préventive systématique, il sera réalisé des rapports d'intervention après chaque intervention de mise en conformité ou après chaque prestation similaire sur devis.

6.1.5 SYNTHESE

En fin d'année les rapports seront complétés par des tableaux de synthèse sous format Excel comprenant :

- Un récapitulatif des commentaires portés sur les rapports des différentes maintenances.
- Un récapitulatif du nombre de prise et UD maintenu par établissement et type de prise.
- Le détail du nombre de prise maintenu par service et par pièce.

Les fichiers de l'année 2026 pourront être fournis au titulaire du marché.

6.1.6 CLASSEMENT DES RAPPORTS DE VISITE.

Compte-tenu des diverses obligations ci-dessus exposées, l'entreprise attributaire devra organiser des classeurs qualité qu'elle mettra à jour en fonction de chacune de ses actions.

L'ensemble des rapports et synthèse sera classé dans les classeurs fournis par le titulaire et rangés dans l'atelier fluides médicaux de chaque établissement.

Chaque ensemble d'équipement sera séparé par un onglet afin de faciliter toutes recherches ultérieures.

Un des classeurs devra comprendre :

- L'ensemble des numéros de téléphone de l'entreprise titulaire du marché.
- La liste des noms des personnes devant intervenir (N° de portable).
- La liste du matériel et de l'outillage utilisé par le titulaire afin d'assurer ces prestations.

6.1.7 DELAIS DE REMISE DES RAPPORTS

Les rapports seront à remettre dans les 72h calendaires suivant la fin de l'intervention.

6.1.8 REUNION D'EXPLOITATION.

Une réunion sera organisée 1 fois par an, en même temps que la réunion de bilan annuel, dans le bureau du technicien hospitalier responsable des réseaux de fluides médicaux de chaque établissement.

Durant cette réunion, en présence des responsables du titulaire du marché, un bilan sera réalisé sur l'ensemble des maintenances en cours. Un compte-rendu de réunion rédigé par le responsable de l'atelier fluides médicaux permettra de lister et suivre les éventuels problèmes liés à la réalisation ou l'organisation des diverses prestations.

Il sera remis par le titulaire lors de cette réunion un tableau d'avancement de la maintenance sous format Excel mentionnant pour chaque établissement et pour chaque équipement le quantitatif réalisé et restant à réaliser en corrélation avec le planning établi en début d'année.

6.1.9 RAPPORT ANNUEL.

L'entreprise devra rédiger un rapport annuel qu'elle présentera à l'Etablissement en fin d'année ou au plus tard avant la fin du mois de janvier de l'année N+1. Concernant la dernière année de marché, la présentation de ce rapport devra se faire au plus tard en fin d'année. La forme et les tableaux à joindre à ce bilan seront évoqués lors d'une réunion d'exploitation.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation par le titulaire lors d'une réunion organisée par l'Etablissement dans ses locaux. Il fournira lors de cette réunion autant de rapports papiers que de participants. Une version informatique sera envoyée après correction ou remarques faites lors de la réunion.

Il sera présenté lors de cette réunion un bilan financier de l'année.

Du côté technique, le rapport réunira en annexe toutes les interventions correctives réalisées en expliquant la cause et l'action réalisée.

Il comparera le nombre d'interventions correctives au nombre d'interventions préventives systématiques ainsi que le nombre d'heures d'interventions correctives au nombre d'heures d'interventions préventives.

Le rapport précisera la maintenance préventive conditionnelle réalisée.

Enfin, le rapport proposera une maintenance préventive améliorative ou justifiera le remplacement éventuel d'équipements.

Il sera abordé lors de cette réunion le planning d'entretien de la nouvelle année et la présentation des éventuels sous-traitants que compte employer le titulaire durant l'année.